MINISTÈRE
DES ARMÉES
ET DES ANCIENS
COMBATTANTS
Liberté
Égalité
Fraternité

Acheteur public : MINISTERE DES ARMEES ET DES ANCIENS COMBATTANTS
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMÉES (SCA)
Plate-forme commissariat ouest (PFC-O)
Contact : pfc-ouest-dap-bfo.charge-rel-entr.fct@intradef.gouv.fr

Réalisation de prestations de formation et de transfert de compétences de haut niveau d'expertise dans le domaine de la CYBERSECURITE au profit du personnel du MINARM

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

(DAF_2026_000880)

	Intitulé du lot	N° EJ	N° Marché	Notifié le :
Lot 1	Fourniture de prestations de transfert de compétences d'expertise dans le domaine de la sécurité informatique offensive - technologies variées			
Lot 2	Fourniture de prestations de transfert de compétences d'expertise en exploitation de vulnérabilités web			
Lot 3	Fourniture de prestations de transfert de compétences en développement sécurisé d'expertise			
Lot 4	Fourniture de prestations de transfert de compétences d'expertise dans le domaine de la protection et de la sécurité informatique défensive - méthodes et technologies variées			
Lot 5	Fourniture de prestations de transfert de compétences d'expertise en administration avancée des systèmes d'information en expertise Linux			
Lot 6	Fourniture de prestations de transfert de compétences d'expertise sur la détection des incidents de sécurité			
Lot 7	Fourniture de prestations de transfert de compétences d'expertise dans le domaine OSINT			
Lot 8	Fourniture de prestations de transfert de compétences d'expertise en investigation Windows			
Lot 9	Fourniture de prestations de transfert de compétences d'expertise en recherche de vulnérabilités et rétroconception - environnements variés			
Lot 10	Gestion par un opérateur intermédiaire (tiers) de la fourniture de prestations de transfert de compétences de haut niveau d'expertise sur environnements virtualisés variés			

Sommaire

ARTICLE 1 – IDENTIFICATION DE L'ACHETEUR 5

ARTICLE 2 - OBJET DE L'ACCORD-CADRE 5

ARTICLE 3 – ALLOTISSEMENT 5

ARTICLE 4 - PROCEDURE, FORME ET ETENDUE DE L'ACCORD-CADRE 6

ARTICLE 5 - DUREE DE L'ACCORD-CADRE 8

ARTICLE 6 - LIEUX D'EXECUTION 8

ARTICLE 7 - DOCUMENTS CONTRACTUELS 8

ARTICLE 8 – MARCHE DE PRESTATIONS SIMILAIRES 9

ARTICLE 9 - PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES EVENTUELLES 9

ARTICLE 10 - MODALITES D'EXECUTION DE L'ACCORD-CADRE 9

10.1 Identification des parties 9
10.1.1 Représentant du Pouvoir Adjudicateur (RPA) 9
10.1.2 La représentation du titulaire 11
10.2 Les conditions d'exécution 11
10.2.1 Le remplacement des intervenants 11
10.2.2 L'exécution de l'accord-cadre 12
10.2.3 Le respect des principes de laïcité et de neutralité du service public 12
10.2.4 Les considérations relatives aux groupements d'opérateurs économiques et à la sous-traitance 12
10.2.5 Certification des entreprises suite à l'exécution des marchés et accords-cadres 12
10.3 Les obligations du titulaire 13
10.3.1 L'obligation de conseil 13
10.3.2 L'obligation d'information 13
10.3.3 Les mesures de sécurité 13
10.4 La responsabilité du titulaire 13
10.5 Les considérations sociales 14
10.6 Les considérations environnementales 16
10.7 Le traitement de données à caractère personnel 18
10.8 La confidentialité et le secret des affaires 23
10.8.1 L'identification du titulaire 24
10.8.2 L'obligation d'utilisation de la langue française 24
10.8.3 L'interdiction d'utiliser les signes distinctifs de l'administration 24
10.8.4 Les principes déontologiques auxquels sont tenus les agents publics 24
10.8.5 Les missions pro bono 24
10.8.6 L'obligation de protection de l'information, de maintien en condition de sécurité et de gestion des données 25
10.8.7 La prévention des conflits d'intérêts 26
10.9 La clause de réexamen 27
10.10 Les modifications pour circonstances imprévisibles 27
10.11 La garantie 28

ARTICLE 11 - LE REGIME FINANCIER 28

11.1 La forme et le contenu des prix 28
11.2 La variation des prix 29
11.3 Les modalités financières 29
11.3.1 Les avances 29
11.3.2 La retenue de garantie, le nantissement et le comptable assignataire 30

ARTICLE 12 - LES MODALITES D'EXECUTION DES BONS DE COMMANDE 30

12.1 L'émission et exécution des bons de commande 30
12.2 L'annulation de prestation par le bénéficiaire 31
12.3 Le report de session par le bénéficiaire 31
12.4 La constatation de l'exécution des prestations 31
12.4.1 Le contrôle et les opérations de vérification 31
12.4.2 Les décisions après vérification 31
12.4.3 Le service fait présumé 31
12.4.4 Les intérêts moratoires 32
12.4.5 Dématérialisation des factures 32

12.5 Les pénalités applicables à l'exécution des prestations 33
ARTICLE 13 - DISPOSITIONS DIVERSES 34
13.1 Les échanges dématérialisés 34
13.2 La sous-traitance 34
13.3 La propriété intellectuelle 34
13.4 Les assurances 35
13.5 Les autres obligations administratives 36
13.6 La résiliation 37
13.7 L'exécution aux frais et risques du titulaire 37
13.8 La gestion des différends 37
13.9 Les litiges et le contentieux 37
ARTICLE 14 – ANNEXES 37
ARTICLE 15 – DEROGATIONS AU CCAG 38

Article 1 – Identification de l'acheteur

Ministère des armées et des anciens combattants.

Direction ou service : direction centrale du service du commissariat des armées / plate-forme commissariat ouest (DCSCA/PFC O/DAP/BFO)

Adresse : Quartier Foch - BP 22
Code Postal : 35998
Ville : RENNES

Siret : 110 002 011 00044

Courriel : pfc-ouest-dap-bfo.charge-rel-entr.fct@intradef.gouv.fr

Il est représenté par le directeur de la plate-forme commissariat, le CRG2 Richard CHAPPAT.

Article 2 - Objet de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre a pour objet la réalisation de prestations de formation et de transfert de compétences de haut niveau d'expertise dans le domaine de la CYBERSECURITE au profit du personnel du MINARM.

L'accord-cadre porte sur des prestations de services.

Code(s) CPV de la consultation : Valeur principale : 80510000-2 - Services de formation spécialisée.

Article 3 – Allotissement

L'accord-cadre comporte 10 lots, décomposés comme suit :

N°	Intitulé
1	Fourniture de prestations de transfert de compétences d'expertise dans le domaine de la sécurité informatique offensive - technologies variées
2	Fourniture de prestations de transfert de compétences d'expertise en exploitation de vulnérabilités web
3	Fourniture de prestations de transfert de compétences en développement sécurisé d'expertise
4	Fourniture de prestations de transfert de compétences d'expertise dans le domaine de la protection et de la sécurité informatique défensive - méthodes et technologies variées
5	Fourniture de prestations de transfert de compétences d'expertise en administration avancée des systèmes d'information en expertise Linux
6	Fourniture de prestations de transfert de compétences d'expertise sur la détection des incidents de sécurité
7	Fourniture de prestations de transfert de compétences d'expertise dans le domaine OSINT
8	Fourniture de prestations de transfert de compétences d'expertise en investigation Windows
9	Fourniture de prestations de transfert de compétences d'expertise en recherche de vulnérabilités et rétroconception - environnements variés
10	Gestion par un opérateur intermédiaire (tiers) de la fourniture de prestations de transfert de compétences de haut niveau d'expertise sur environnements virtualisés variés

Le présent document est commun à l'ensemble des lots.

Article 4 - Procédure, forme et étendue de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre est passé selon la procédure adaptée, prévue aux articles R. 2123-4 et suivants du code de la commande publique. Il passé en vertu des articles L.2125-1, R.2162-1, R.2162-2, R.2162-4 à R.2162-6, R.2162-13 et R.2162-14 du code de la commande publique.

Chaque lot donne lieu à un accord-cadre mono-attributaire.

Chaque accord-cadre s'exécute par l'émission de bons de commande. Chaque accord-cadre est conclu sans montant minimum et avec un montant maximum, sur la durée ferme (hors reconduction), indiqué ci-après :

Numéro du lot	Intitulé du lot	Montant maximum annuel (HT)	Montant maximum total en cas de reconduction pour la durée maximale (HT)
1	Fourniture de prestations de transfert de compétences d'expertise dans le domaine de la sécurité informatique offensive - technologies variées	400 000 €	1 600 000 €
2	Fourniture de prestations de transfert de compétences d'expertise en exploitation de vulnérabilités web	200 000 €	800 000 €
3	Fourniture de prestations de transfert de compétences en développement sécurisé d'expertise	150 000 €	600 000 €
4	Fourniture de prestations de transfert de compétences d'expertise dans le domaine de la protection et de la sécurité informatique défensive - méthodes et technologies variées	2 500 000 €	10 000 000 €
5	Fourniture de prestations de transfert de compétences d'expertise en administration avancée des systèmes d'information en expertise Linux	600 000 €	2 400 000 €
6	Fourniture de prestations de transfert de compétences d'expertise sur la détection des incidents de sécurité	900 000 €	3 600 000 €
7	Fourniture de prestations de transfert de compétences d'expertise dans le domaine OSINT	250 000 €	1 000 000 €
8	Fourniture de prestations de transfert de compétences d'expertise en investigation Windows	200 000 €	800 000 €
9	Fourniture de prestations de transfert de compétences d'expertise en recherche de vulnérabilités et rétroconception - environnements variés	50 000 €	200 000 €
10	Gestion par un opérateur intermédiaire (tiers) de la fourniture de prestations de transfert de compétences de haut niveau d'expertise sur environnements virtualisés variés	500 000 €	2 000 000 €

Ces montants sont identiques en cas de reconduction de l'accord-cadre.

Le montant maximum total indiqué pour chaque lot constitue le montant de prestation pouvant être commandé en cas de reconduction pour la durée totale prévue (48 mois).

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'à la date de fin de validité de l'accord-cadre. Toutefois leur délai d'exécution ne doit pas excéder six (6) mois après la fin de l'accord-cadre.

Les prévisions annuelles présentées ci-dessous sont fournies de manière uniquement indicative et sont donc non contractuelles :

Lot	Effectif prévisionnel annuel de stagiaires
1	211
2	79
3	73
4	253
5	93
6	77
7	47
8	48
9	31
10	687

Article 5 - Durée de l'accord-cadre

La durée de l'accord-cadre court pour une durée ferme de **douze (12) mois** à compter de sa date de notification. Il est reconductible tacitement, 3 fois pour une durée de douze (12) mois, sans que sa durée totale ne puisse dépasser quarante-huit (48) mois.

Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction.

En cas de non-reconduction de l'accord-cadre, une décision expresse du pouvoir adjudicateur est notifiée au titulaire, par courrier postal ou électronique avec accusé de réception, deux mois avant la date anniversaire de la notification de l'accord-cadre. Dans ce cas, le titulaire est tenu d'assurer l'ensemble des prestations prévues à l'accord-cadre pour la période allant de la notification de la décision de non-reconduction à la date d'effet de celle-ci. Le titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité.

Dans l'hypothèse où l'accord-cadre ne serait pas reconduit, les bons de commande émis continuent à s'exécuter jusqu'à leur terme.

Article 6 - Lieux d'exécution

Les actions de formation ont lieu :

- Lot 1 à 9 : Sur le territoire métropolitain, dans les locaux du titulaire ou dans les locaux loués par celui-ci. Sur demande du bénéficiaire, les formations peuvent aussi avoir lieu en distanciel. Toutefois, le mode présentiel reste privilégié.
- Lot 10 : en distanciel uniquement.

Article 7 - Documents contractuels

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-PI, les pièces constitutives de l'accord-cadre sont, par ordre de priorité décroissant :

- L'acte d'engagement (ATTRI1) et son annexe financière (pour chaque lot) ;
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses annexes ;

- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes ;
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI) approuvé le 30 mars 2021 ;
- L'offre technique (notamment le cadre de réponse technique - CRT) du titulaire pour chaque lot et ses éventuels compléments ;
- Les bons de commande ;
- Le cas échéant, les actes spéciaux de sous-traitance et leurs actes modificatifs postérieurs à la notification de l'accord-cadre.

Est réputée non-écrite toute mention des documents établis par le titulaire, contraire aux clauses de l'acte d'engagement, du CCAP, du CCTP ou du CCAG-PI.

Le CCAG-PI n'est pas fourni. Il est disponible sur le site de Légifrance (arrêté du 30 mars 2021) et doit être connu du titulaire : ses dispositions ne sont pas toutes reprises dans le CCAP.

Article 8 – Marché de prestations similaires

L'acheteur peut négocier, avec le titulaire, sans publicité ni mise en concurrence préalables, un marché de prestations similaires en application des dispositions de l'article R.2122-7 du code de la commande publique, sous réserve que l'accord-cadre soit notifié au plus tard trois (3) ans à compter de la date de notification.

Article 9 - Prestations supplémentaires éventuelles

Sans objet.

Article 10 - Modalités d'exécution de l'accord-cadre

10.1 Identification des parties

10.1.1 Représentant du Pouvoir Adjudicateur (RPA)

La plate-forme du commissariat ouest (PFC O) est le service des achats de formations du ministère des armées et des anciens combattants (MINARM).

Contact : **Division achats publics - bureau achats formation**
Adresse postale : Quartier Foch, BP 22
Code postal : 35998
Ville : RENNES Cedex 9
Pays : France (FR)
E-mail : pfc-ouest-dap-bfo.charge-rel-entr.fct@intradef.gouv.fr
Code d'identification national, services de l'Etat (SIRET) : 110 002 011 000 44
Code d'identification national, PFC-O (SIRET) : 130 015 407 000 13

A ce titre, la PFC O agit pour toutes les formalités :

- de notification de l'accord-cadre ;
- de non-reconduction ;
- d'établissement des modifications de l'accord-cadre ;
- de suivi administratif et financier de l'accord-cadre ;
- de règlement amiable des litiges ;

- de résiliation de l'accord-cadre ;
- d'émission des bons de commande.

Elle assure également la passation, la signature et la notification des avenants de toute nature pouvant intervenir dans le cadre de l'accord-cadre, ainsi que le cas échéant, les reconductions et la résiliation.

Il agit au profit des entités bénéficiaires du MINARM, sous le contrôle du prescripteur, l'académie de la cyberdéfense (ci-après désigné ACy)

Tous bénéficiaires hors service de l'énergie opérationnelle (SEO) :

Chaque organisme est service exécutant (SE). A ce titre, le paiement des factures s'effectue en relation avec chacune des directions départementales des finances publiques (DDFiP) respectives ou comptables. Les SE et leur comptable assignataire pour cet accord-cadre sont :

	Comptable assignataire	**Numéro de SE**
PFC Paris (Saint-Germain-en-Laye)	DDFiP Yvelines 16 avenue de St Cloud 78018 Versailles Cedex	D04666A078
PFC Est (Metz)	DDFiP Moselle 1 rue François de Curel BP 41 054 57036 Metz Cedex	D0410U4057
PFC Sud-Est (Lyon)	DDFiP Loire 11 rue Mi-carême 42007 St-Etienne Cedex	D04666B069
PFC Sud (Toulon)	DDFiP Var Place Besagne BP 1409 83056 Toulon Cedex	D0425XO083
PFC Sud-Ouest (Bordeaux)	DDFiP Finistère 4 Square Marc Sangnier CS 92839 29 228 Brest Cedex 2	D0410T7033
PFC Brest		D04666C029
PFC Ouest (Rennes)		D041OU5035
DICOM Guyane	DRFiP Guyane Rue Fiedmond - 97300 Cayenne	D04115J973
DICOM La Réunion-Mayotte	DRFiP 7 avenue André Malraux - 97490 Saint-Denis	D311165974
DICOM Polynésie Française	DFiP Rue Anne-Marie Javouhey - 98714 Papeete	D04216L999
DICOM Nouméa – Nouvelle-Calédonie	DRFiP 4 rue Paul Boutonnet - 98800 Nouméa	D041170986
DICOM Antilles	DRFiP 6 boulevard Général de Gaulle - 97200 Fort-de-France	D04114W972

Par délégation, le RPA donne pouvoir aux directeurs de PFC et des DICOM et leur service exécutant respectif de réaliser les actes d'exécution suivants pour les entités soutenues de leur zone de compétence :

- émission des bons de commande ;
- établissement du service fait ;
- décision d'annulation du fait de l'administration.

Cas particulier : bénéficiaires du SEO :

Le RPA, centralisateur sur la passation de l'accord-cadre, donne délégation au commandement de la logistique de l'énergie opérationnelle (CLEO) pour passer ses commandes et régler ses factures.

	Bénéficiaires du SEO
Service exécutant	**Commandement de la logistique de l'energie opérationnelle (CLEO)** 47 rue Sainte Catherine Caserne Thiry CS 60016 54035 NANCY Cedex0 Code service exécutant (SE) : D1496DG054
Comptable assignataire	**Comptable du compte de commerce *« Approvisionnement de l'État et des forces armées en produits pétroliers, biens et services complémentaires »*** CCC/AEFA 47 rue Sainte Catherine Caserne Thiry CS 60016 54035 NANCY Cedex

10.1.2 La représentation du titulaire

Le titulaire désigne un ou plusieurs interlocuteurs, habilités à le représenter auprès de l'acheteur, pour les besoins de l'exécution de l'accord-cadre.
Cet ou ces interlocuteurs sont désignés par dérogation à l'article 3.4.1 du CCAG-PI, dans l'offre du titulaire.
D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par l'acheteur en cours d'exécution de l'accord-cadre.
Le titulaire s'engage à informer, sans délai, l'acheteur de toute modification d'interlocuteur(s) désigné(s).

10.2 Les conditions d'exécution

10.2.1 Le remplacement des intervenants

Pendant toute la durée d'exécution de l'accord-cadre, l'acheteur se réserve le droit de demander le remplacement motivé d'un ou de plusieurs intervenants du titulaire, notamment au motif de qualité insatisfaisante des prestations lors d'une intervention.

Si le personnel de substitution prévu ne satisfait pas aux exigences du bénéficiaire, ce dernier en informe le titulaire. Celui-ci adresse dans un délai de sept (7) jours à compter de la réception de la demande de remplacement, le CV du remplaçant proposé. Ce nouvel intervenant doit détenir un profil équivalent à ceux proposés dans l'offre du titulaire.

L'acheteur transmet la validation au titulaire qui procède sans délai au remplacement.

Dans le cas où le remplaçant proposé est récusé, le titulaire doit présenter le CV d'un nouveau remplaçant sous un délai de cinq (5) jours. La procédure de validation est identique aux dispositions supra.

De même, le titulaire peut proposer le remplacement d'un ou de plusieurs de ses intervenants selon la procédure précisée supra.

En aucun cas, le remplacement du personnel ne pourra justifier une augmentation du montant des prestations.

A défaut de proposition de remplaçant par le titulaire ou en cas de trois récusations successives motivées par l'acheteur, l'accord-cadre peut être résilié pour faute du titulaire.

10.2.2 L'exécution de l'accord-cadre

S'agissant d'un accord-cadre exécuté par l'émission de bons de commandes, toutes les dispositions relatives aux bons de commande sont mentionnées à l'article 12 du présent CCAP.

10.2.3 Le respect des principes de laïcité et de neutralité du service public

Le titulaire assure l'égalité des usagers devant le service public et veille au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public. Il veille notamment à ce que ses salariés ou les personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

Le titulaire veille à ce que toute autre personne à laquelle il confie pour partie l'exécution du service public s'assure du respect de ces obligations. Il communique à l'acheteur chacun des contrats de sous-traitance ayant pour effet de faire participer le sous-traitant à l'exécution de la mission de service public.

Le titulaire est tenu de signaler sans délai à l'acheteur toute situation constitutive d'un manquement aux principes de laïcité et de neutralité.

10.2.4 Les considérations relatives aux groupements d'opérateurs économiques et à la sous-traitance

En cas de groupement d'opérateurs économiques, lorsque le co-traitant en charge de la réalisation des tâches essentielles est défaillant, qu'il soit par exemple en liquidation judiciaire ou dans l'impossibilité d'accomplir sa tâche pour des raisons qui ne sont pas de son fait, la mission qui lui a été confiée peut être prise en charge soit par un autre membre du groupement, soit par un sous-traitant après accord de l'acheteur.

En cas de défaillance du mandataire du groupement, dans un délai de huit (8) jours à compter de la notification de la mise en demeure par l'acheteur, les membres du groupement sont tenus de désigner un remplaçant.

10.2.5 Certification des entreprises suite à l'exécution des marchés et accords-cadres

Certificat de bonne exécution de marché (CBEM).

Le ministère des armées et des anciens combattants peut délivrer au titulaire du présent contrat ayant donné toute satisfaction dans l'exécution de ses obligations, un « certificat de bonne exécution de marché », ceci sur demande du titulaire ou de sa propre autorité.

La décision de délivrer ce certificat est soumise à la libre appréciation du ministère des armées et des anciens combattants qui dispose, à cet égard, d'un pouvoir discrétionnaire. La délivrance d'un tel certificat pourra notamment être refusée si (liste non exhaustive) :

- la qualité ou la quantité des livrables ou prestations attendu(e)s n'est pas conforme aux stipulations contractuelles ;
- la relation commerciale s'est révélée difficile ;
- le titulaire se voit appliquer des pénalités pour retard.

10.3 Les obligations du titulaire

10.3.1 L'obligation de conseil

Le titulaire de l'accord-cadre est tenu à une obligation permanente de conseil et de mise en garde, relative aux matériels, logiciels et prestations fournies à l'acheteur. Dans l'hypothèse où le titulaire ne respecte pas cette obligation, il ne saurait se prévaloir d'une incohérence dans l'accord-cadre pour s'exonérer de ses obligations contractuelles.

Le titulaire et l'acheteur s'inscrivent dans le cadre d'une démarche d'amélioration continue des prestations de l'accord-cadre.

10.3.2 L'obligation d'information

Le titulaire est tenu de signaler à l'acheteur tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution des prestations.

10.3.3 Les mesures de sécurité

Toute personne relevant du titulaire ou de ses sous-traitants est soumise, le cas échéant, à des mesures de sécurité qu'il s'agisse d'accès physiques à des locaux ou d'accès logiques à des informations.

Afin de se prémunir contre toute insuffisance de protection du lieu d'exécution, l'acheteur peut effectuer ou faire effectuer un audit de sécurité auprès d'un ou plusieurs titulaires (ou de ses/leurs sous-traitants) afin de s'assurer de la prise en compte effective du niveau de sécurité requis par lui/eux. Le titulaire doit être informé quinze (15) jours à l'avance de cet audit (date, modalités de mise en œuvre).

Ce contrôle peut durer pendant une période de six mois au-delà de la résiliation ou de la fin de l'accord-cadre, afin de vérifier que l'ancien titulaire a pris et respecté les dispositions en matière de destruction des données (en application de l'article 31 du CCAG-PI).

10.4 La responsabilité du titulaire

Le titulaire est tenu de mettre en œuvre, dans le cadre des missions qui lui sont confiées, tous les procédés et moyens lui permettant de réaliser les prestations conformément aux spécifications du cahier des charges. Pour les prestations qui lui incombent, le titulaire doit strictement respecter les délais, les coûts et les niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant le marché. Les prestations doivent être conformes aux prescriptions de l'ensemble des normes homologuées ou à toute norme européenne équivalente. Cette disposition vaut non seulement pour les normes en vigueur au

jour de la passation de l'accord-cadre mais également pour toutes les nouvelles normes qui deviendraient effectives en cours d'exécution de l'accord-cadre.

Le titulaire est responsable de la conservation, de l'entretien et de l'emploi de tout matériel, objet ou approvisionnement qui lui est confié dès que ce matériel, objet ou approvisionnement est mis effectivement à sa disposition. Il ne peut en disposer qu'aux fins prévues par l'accord-cadre.

10.5 Les considérations sociales

Le présent accord-cadre comprend des considérations sociales.

- **Stéréotypes et discriminations :**

Le titulaire de l'accord-cadre veille à proscrire de ses supports pédagogiques tout stéréotype et toute situation professionnelle présentant un caractère discriminant et que les intervenants soient formés sur ce sujet.

- **Dispositif social du militaire blessé**

Un dispositif social est prévu dans le cadre de l'exécution du présent marché, il s'agit du dispositif du militaire blessé.

Ce dispositif permet à un militaire blessé, suivi par Défense mobilité, de découvrir un métier, un secteur d'activité, le monde de l'entreprise, confirmer ou infirmer un projet professionnel, en réalisant un stage dans l'entreprise titulaire du marché.

Le titulaire met en œuvre les mesures nécessaires afin d'assurer l'accueil en stage non rémunéré d'un ou plusieurs militaires blessés, identifiés par Défense mobilité, pour une durée allant de plusieurs jours à trois mois. Ce stage ne peut se dérouler que pendant la durée d'exécution du marché.

Il n'y a pas d'obligation pour le titulaire de former ou de recruter le stagiaire. Néanmoins, à la fin du stage, le titulaire peut proposer une formation ou un recrutement au militaire qu'il a accompagné.

Publics éligibles :

Ce dispositif concerne les militaires accompagnés par Défense mobilité touchés par une blessure physique ou psychique.

Modalités de mise en œuvre du dispositif social :

A la demande de Défense mobilité, lorsqu'un militaire blessé est intéressé par un des domaines d'activité proposés par le titulaire, le dispositif est mis en œuvre par le titulaire selon l'une ou plusieurs des modalités suivantes :

- une proposition de stage directement par l'entreprise titulaire ;
- une proposition de stage de l'un des membres du groupement en cas de groupement d'opérateurs économiques ;
- une proposition de stage d'un sous-traitant en cas de recours à la sous-traitance dans le cadre de l'exécution du marché.
- En cas de groupement d'opérateurs économiques, le mandataire du groupement est l'interlocuteur unique de l'acheteur pour le suivi d'exécution du dispositif.

- En cas de sous-traitance, le titulaire est l'interlocuteur unique de l'acheteur pour le suivi d'exécution du dispositif.
- Dès notification, l'acheteur transmet les éléments suivants à Défense mobilité :
 - Numéro du marché ;
 - Date de notification ;
 - Durée et date d'échéance ;
 - Coordonnées du titulaire.

Le titulaire s'engage à communiquer à Défense Mobilité dans les trente (30) jours suivant la notification, et tout au long du marché en cas d'évolution, les éléments suivants :

- les domaines d'activités qu'il propose pour la réalisation d'un stage ;
- la localisation des sites concernés par l'exécution du marché (département et commune en France) ;
- leur accessibilité en transport en commun (oui / non) ;
- les coordonnées du référent entreprise qui est l'interlocuteur de l'Administration (acheteur et Défense mobilité) et qui sera chargé du suivi du dispositif.

Lorsqu'un militaire blessé est intéressé par l'un des domaines d'activités proposé par le titulaire, Défense mobilité prend contact avec le correspondant du titulaire. Commence alors un dialogue entre le titulaire, Défense mobilité et le militaire blessé afin de convenir des modalités de réalisation du stage.

Une fois la fiche de stage validée, une convention de stage est renseignée et signée par l'ensemble des parties prenantes (le militaire blessé, le titulaire et Défense mobilité).

Conformément aux termes de cette convention, le référent entreprise accueille le stagiaire en immersion complète dans ses locaux ou sur le lieu d'exécution des prestations définies au marché. Il accompagne le stagiaire dans le cadre des missions qui lui sont confiées, s'assure du bon déroulement du stage et en assure le suivi auprès de Défense mobilité.

Le stagiaire n'est pas gratifié par l'entreprise. Néanmoins, cette dernière peut mettre à disposition du stagiaire des tickets restaurant voire lui attribuer des aides aux transports.

<u>Intervention de Défense mobilité :</u>

Défense mobilité est un service du ministère des armées et des anciens combattants en charge de la reconversion. A ce titre, il accompagne chaque année vers l'emploi plus de 14 000 militaires et civils des armées en transition professionnelle ainsi que les conjoints des ressortissants des armées et de la gendarmerie nationale. Dans ce cadre, il accompagne également les militaires blessés qui souhaitent élaborer un nouveau projet professionnel.

Dans le cadre de l'exécution du présent marché, Défense mobilité a notamment pour missions :

- D'accompagner le titulaire :
 - dans l'expression des offres de stage au regard des caractéristiques de l'entreprise ;
 - de lui proposer les modalités les plus appropriées de mise en œuvre de cette disposition sociale ;

- d’identifier et de lui proposer les profils du ou des militaires intéressés par les domaines d’activités proposés par le titulaire ;
- de s’assurer de la bonne exécution du stage conformément à la convention signée ;

- D’informer l’acheteur :

- lors de la signature d’une convention de stage ;
- de lui rendre compte de toute difficulté rencontrée ;
- de lui adresser un bilan annuel qualitatif de ces stages. Ce bilan est également transmis au titulaire.

Difficultés dans l’exécution du dispositif du militaire blessé :

Le titulaire notifie à l’acheteur toute difficulté pour assurer l’accueil d’un militaire blessé en apportant les éléments justificatifs.

En cas de difficultés pour accueillir un militaire blessé, il en informe l’acheteur et Défense mobilité.

En cas de difficultés lors de la réalisation du stage, le titulaire informe son correspondant Défense mobilité dans les plus brefs délais afin qu’ils étudient ensemble les moyens à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs fixés dans la convention de stage.

Si à l’échéance du marché, Défense mobilité n’a pas pris contact avec le titulaire, ce dernier est libéré de son engagement.

10.6 Les considérations environnementales

Le présent accord-cadre comprend des considérations environnementales.

Dans une volonté de protection de l'environnement, il est fait application de l'article L.2112-2 du code de la commande publique, en prévoyant des conditions d'exécution des prestations comportant des éléments à caractère environnemental.

Le titulaire doit mettre en œuvre ses moyens techniques afin de réduire son empreinte carbone pendant la durée d’exécution de l’accord-cadre.

- **Politique IT et gestion numérique**

Le titulaire s'engage à adopter une démarche de Green IT dans l’exécution du marché, incluant :

- Une politique de tri des données et de stockage raisonné ;
- Une gestion optimisée des courriels et une utilisation limitée des pièces jointes volumineuses ;
- L’hébergement des documents sur une plateforme en ligne à faible empreinte carbone ;
- L'utilisation de matériels respectueux de l’environnement.

- **Pour les livrables par voie dématérialisée:**

Toute transmission de documents et éventuels livrables se fait par la voie dématérialisée optimisé. À ce titre, les fichiers transmis devront être compressés et limités à un poids raisonnable, en évitant les formats ou résolutions inutilement lourds. Lorsque cela est possible, l’usage de liens de téléchargement ou de consultation en ligne sera privilégié aux pièces jointes volumineuses.

- **Pour les impressions :**

Le titulaire utilise uniquement du papier écoresponsable : par ordre de priorité : papier recyclé, papier éco-labellisé européen, NF Environnement, Ange bleu ou équivalent, papier certifié issu de forêts gérées durablement labellisé PEFC, FSC ou équivalent, grammage le plus fin possible, encres végétales, réduction des substances toxiques.

- **Pour les déplacements :**

Pour se déplacer sur les différents sites d'animation, autant que possible, le titulaire privilégie les déplacements à pied, avec des véhicules à propulsion humaine ou en transports en commun.

- **Pour les salles proposées par le titulaire (lots 1 à 9) :**

Les salles seront facilement accessibles en transports en commun. Elles seront, de préférence, situées dans un bâtiment à Haute Qualité Environnementale (HQE) et équipées de :

- fenêtres ;
- un système de ventilation ;
- un système de chauffage /climatisation réglable par les usagers ;
- paperboard / tableaux effaçables éco-conçus - marqueurs éco-conçus.

- **Pour les formations distanciel :**

Dans un objectif de sobriété numérique, les contenus des formations en distanciel doivent :

- Être téléchargeables afin de permettre un accès ultérieur sans connexion internet ;
- Réduire l'usage des vidéos à l'essentiel afin de ne pas utiliser trop de mémoire ;
- En classe virtuelle, favoriser le partage d'écran lorsque la vidéo n'est pas nécessaire.

- **Etablissement d'un bilan d'émissions de gaz à effet de serre (BEGES) :**

En application de la circulaire n° 6425-SG du 21 novembre 2023 relative à l'engagement pour la transformation écologique de l'État, il est exigé des titulaires soumis à l'article L.229-25 du code de l'environnement, de communiquer à l'acheteur leur BEGES et plan de transition associé dans un délai maximum de six (6) mois après notification du marché. Le BEGES doit couvrir toute la durée d'exécution du marché.

Si le BEGES communiqué après notification du marché arrive à échéance durant l'exécution du marché, un nouveau BEGES (et le plan de transition associé) est transmis par le titulaire à l'acheteur, au plus tard six (6) mois après la date d'expiration du BEGES initial.

La communication du BEGES doit impérativement être effectuée en utilisant le site internet de l'ADEME (https://bilans-ges.ademe.fr/), conformément à l'article L. 229-25 du code de l'environnement et à l'arrêté du 25 janvier 2016 relatif à la plate-forme informatique pour la transmission des bilans d'émission de gaz à effet de serre.

Les plans de transition sont communiqués sur cette même page ; toutefois, les titulaires soumis aux obligations de déclaration extra-financière peuvent communiquer leur plan via leur rapport de performance extra-financière prévue à l'article L. 225-102-1 du code de commerce ; ils indiquent à l'acheteur le lien internet permettant à l'acheteur d'accéder à ce document.

10.7 Le traitement de données à caractère personnel

L'acheteur est responsable de traitement des données à caractère personnel. Le titulaire est sous-traitant au sens du RGPD.

Le présent article a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le titulaire du présent accord-cadre s'engage à effectuer pour le compte de l'acheteur les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

Dans le cadre du présent accord-cadre, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, notamment le RGPD et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Précisions terminologiques

Dans le cas présent, le responsable de traitement au sens du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après, « règlement général sur la protection des données » ou RGPD) est l'acheteur et le sous-traitant est le titulaire du présent accord-cadre.

Nature, durée, finalité et description du traitement de données à caractères personnel

Le titulaire est autorisé à traiter pour le compte de l'acheteur, les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les prestations suivantes :

- conception des actions de formation ;
- animation de sessions de formation.

Les données à caractère personnel sont traitées jusqu'à la fin d'exécution de la dernière prestation.

La ou les finalité(s) du traitement sont les suivantes :

- l'animation des formations ;
- l'inscription des stagiaires aux sessions de formation ;
- l'envoi des convocations ;
- l'envoi des modalités pour la certification et la réception des réponses ;
- la correction des productions des stagiaires ;
- l'envoi des résultats.

Les types de données à caractère personnel traitées sont les suivantes :

- l'identité des participants (nom, prénom, nom de naissance) ;
- leur adresse de messagerie électronique ;
- leur affectation (structure, service, …)
- le poste occupé ;
- les productions des participants ;
- les résultats (notes, évaluations et appréciations).
- le type de certification.

Les catégories de personnes concernées par les données sont les suivantes : tous les agents du ministère des armées et des anciens combattants.

Données sensibles

Si le traitement porte sur des données à caractère personnel révélant l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale, ainsi que

des données génétiques ou des données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique, des données concernant la santé ou des données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique, ou des données relatives aux condamnations pénales et aux infractions (« données sensibles »), le sous-traitant applique des limitations spécifiques et/ou des garanties supplémentaires.

Obligations du titulaire vis-à-vis de l'acheteur

Le titulaire de l'accord-cadre s'engage, notamment, à :

1. traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet du présent accord-cadre ;

2. traiter les données conformément aux instructions documentées de l'acheteur figurant dans les documents particuliers du présent accord-cadre. Si le titulaire considère qu'une instruction est donnée en violation du règlement général sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement l'acheteur ;

3. Si le titulaire est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers (hors de l'Union européenne) ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer l'acheteur de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information.

Les données transférées vers un pays tiers doivent bénéficier d'un degré de protection équivalent à celui garanti par le RGPD au sein de l'Union européenne. Il est rappelé que tout transfert de données à caractère personnel, au bénéfice de toute entité et notamment de pays tiers ou d'organisations internationales, qui ne serait pas strictement conforme à la réglementation française ou européenne est formellement prohibé.

A défaut de pouvoir garantir le respect de ces exigences en cas de transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers, le titulaire suspend tout transfert et se rapproche de l'acheteur pour envisager, le cas échéant, l'adaptation des modalités d'exécution de l'accord-cadre permettant le respect des exigences du RGPD.

Si les modalités d'exécution ne peuvent être adaptées, l'acheteur procède à la résiliation l'accord-cadre pour motif d'intérêt général dans les conditions prévues par le CCAG-PI ;

4. garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent accord-cadre ;

5. veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent accord-cadre :

- s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
- reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

6. prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

Sous-traitance des activités de traitement

Lorsque le titulaire (qui est, pour rappel, sous-traitant au sens RGPD), fait appel à un sous-traitant (au sens de la commande publique) pour mener des activités de traitement spécifiques, il informe préalablement et par écrit l'acheteur (le responsable de traitement au sens du RGPD). Cette information doit indiquer clairement la nature des activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées

du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si l'acheteur n'a pas émis d'objection pendant le délai de 21 jours à compter de la date de réception de la demande en application des dispositions de l'article R.2193-4 du code de la commande publique.

Le sous-traitant est tenu de respecter les obligations du présent accord-cadre pour le compte et selon les instructions de l'acheteur. Il appartient au titulaire de s'assurer que le sous-traitant présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences de la législation et de la règlementation en vigueur sur la protection des données.

Le titulaire demeure pleinement responsable, à l'égard de l'acheteur, de l'exécution des obligations du sous-traitant conformément au contrat conclu avec le sous-traitant ultérieur. Le titulaire informe l'acheteur de tout manquement du sous-traitant à ses obligations contractuelles.

Droit d'information et exercice des personnes concernées par le traitement

Il appartient au titulaire de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

La formulation et le format de l'information doivent être convenus avec l'acheteur avant la collecte de données.

Le titulaire doit répondre, au nom et pour le compte de l'acheteur et dans les délais prévus par le règlement général sur la protection des données, aux demandes des personnes concernées en cas d'exercice de leurs droits.

Le titulaire doit pouvoir garantir, pendant toute la durée des prestations, que l'intégralité des données à caractère personnel qu'il traite dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre en qualité de sous-traitant RGPD sont traitées et plus généralement rendues accessibles exclusivement au sein :

- De l'Espace économique européen ;
- D'un État tiers bénéficiant d'une décision d'adéquation au sens de l'article 45 du RGPD ;
- Ou, à défaut, que les transferts résultant de la réalisation des Prestations sont encadrés par des garanties appropriées ou des règles d'entreprise contraignantes au sens des articles 46 et 47 du RGPD, le cas échéant complétées par des mesures supplémentaires visant à garantir qu'il ne pourra pas y être fait échec dans l'État tiers de destination, dans le strict respect de la jurisprudence.

La garantie du titulaire sur ce point doit non seulement couvrir l'hébergement des données, mais également toutes les opérations de traitement réalisées par le titulaire ou par les sous-traitants RGPD ultérieurs auxquels pourraient le cas échéant être confiées certaines opérations de traitement (telles que notamment maintenance, assistance...).

Le titulaire doit ainsi pouvoir garantir que les données traitées ne peuvent pas être rendues accessibles à des destinataires, y compris des autorités administratives ou judiciaires, situés hors de l'Espace économique européen sans que soit respecté le droit applicable, et en particulier le RGPD. Le titulaire détaillera les moyens mis en place pour y répondre.

Notification des violations de données à caractère personnel

Le titulaire notifie à l'acheteur toute violation de données à caractère personnel dans un délai de vingt-quatre (24) heures après en avoir pris connaissance et par le moyen suivant : envoi d'un message signalant le problème accompagné d'un appel téléphonique.

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à l'acheteur, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente (en l'occurrence, à la Commission nationale de l'informatique et des libertés, CNIL) si possible soixante-douze (72) heures au plus tard après en avoir pris connaissance.

Après accord écrit de l'acheteur, le titulaire notifie à l'autorité de contrôle compétente, au nom et pour le compte de l'acheteur, les violations de données à caractère personnel dans un délai maximum de quarante-huit (48) heures à moins que la violation en question ne soit pas susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques.

La notification contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que l'acheteur propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

Après accord écrit de l'acheteur, le titulaire communique, au nom et pour le compte de l'acheteur, la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

La communication à la personne concernée décrit, en des termes clairs et simples, la nature de la violation de données à caractère personnel et contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que l'acheteur propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Aide du titulaire dans le cadre du respect par l'acheteur de ses obligations

Le titulaire aide l'acheteur :

- à la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données ;
- à la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

Le titulaire met à la disposition de l'acheteur la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre, le cas échéant, la réalisation d'audits, y compris des inspections, par l'acheteur ou un auditeur mandaté par lui, et contribuer à ces audits.

Mesures de sécurité

Le titulaire met en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

• la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;

• les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;

• les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;

• une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

Sort des données

Au terme de l'exécution du présent accord-cadre, l'acheteur informe le titulaire de sa décision relative au sort des données. L'acheteur peut demander au titulaire de :

• détruire toutes les données à caractère personnel ;

• renvoyer toutes les données à caractère personnel à l'acheteur ou au tiers désigné par l'acheteur.

Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du sous-traitant. Une fois détruites, le sous-traitant doit justifier par écrit de la destruction.

Délégué à la protection des données

Dès la notification de l'accord-cadre, les bénéficiaires communiquent au titulaire le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données ou à défaut au plus tard à l'émission des bons de commande.

Registre des activités de traitement

Le titulaire tient par écrit un registre de toutes les activités de traitement effectuées pour le compte de l'acheteur comprenant :

1. le nom et les coordonnées de l'acheteur pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;

2. les catégories de traitements effectués pour le compte de l'acheteur ;

3. le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement général sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;

4. dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, notamment, selon les besoins :

- la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
- des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

Pénalité pour manquement aux obligations associées à la protection des données à caractère personnel

En cas de méconnaissance de la règlementation liée à la protection des données à caractère personnel et des stipulations du présent document, le titulaire encourt des pénalités prévues à l'article 12.5 du présent CCAP.

Conformément au CCAG-PI, l'acheteur peut résilier l'accord-cadre pour faute du titulaire en cas de manquement grave et répété, par le titulaire ou son sous-traitant, aux obligations relatives à la confidentialité, à la protection des données à caractère personnel et à la sécurité prévues par la réglementation française et européenne ainsi qu'aux obligations prévues par le présent article et par les pièces particulières de l'accord-cadre.

10.8 La confidentialité et le secret des affaires

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les moyens appropriés afin de garder confidentiels les informations, les documents et les objets auxquels il aura eu accès lors de l'exécution de l'accord-cadre, sans qu'il soit besoin d'en expliciter systématiquement le caractère confidentiel. Ces informations, documents ou objets ne peuvent être, sans autorisation expresse de l'acheteur, divulgués, publiés, communiqués à des tiers ou être utilisés directement par le titulaire, hors de l'accord-cadre ou à l'issue de son exécution.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces obligations à l'ensemble de son personnel, le cas échéant à ses sous-traitants et fournisseurs.

L'acheteur peut demander, à tout moment, au titulaire, de lui retourner les éléments ou supports d'informations confidentielles qui lui auraient été fournis, sans en conserver aucune copie ou trace.

La violation de l'obligation de confidentialité par le titulaire pourra entraîner la résiliation de l'accord-cadre aux torts du titulaire.

Le présent accord-cadre concerne des prestations de conception, adaptation et animation de formations.

Dès lors, de par l'objet-même de l'accord-cadre, le titulaire peut être amené à connaître du secret des affaires de tiers lors de l'exécution.

Dans ce cadre, il ne peut divulguer les données et informations couvertes par le secret des affaires dont il aurait connaissance pendant la durée d'exécution de l'accord-cadre. Dans l'hypothèse où il aurait connaissance de telles informations, il s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des moyens nécessaires afin de réduire les risques de divulgation, notamment au moyen d'engagements de confidentialité individuels, de cloisonnement organisationnel et de paramétrage des droits d'accès.

En cas de violation de cette obligation ainsi qu'en cas de manquement grave et répété, le titulaire encourt la résiliation de l'accord-cadre à ses torts.

Cette interdiction ne prend pas fin à l'issue de l'accord-cadre.

Le titulaire consent, en application de l'article L. 151-5 du code de commerce, à ce que tous les documents de son offre et ceux liés à l'exécution de l'accord-cadre puissent être divulgués par l'acheteur à un tiers, à la condition que cette divulgation s'avère nécessaire, notamment pour les besoins d'une mission de conseil ou d'assistance à maîtrise d'ouvrage, de contrôle des prestations réalisées ou en cas de passation d'un accord-cadre de substitution.

L'acheteur s'engage, le cas échéant, à obtenir de ce tiers toutes les assurances nécessaires quant à la mise en œuvre par ce dernier et ses éventuels sous-traitants de mesures effectives de protection des informations couvertes par le secret des affaires.

L'acheteur informe le titulaire par écrit 15 jours avant de divulguer de telles informations, en précisant le motif, la durée ainsi que les informations et documents concernés.

Tout au long de l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire est tenu de déclarer sans délai à l'acheteur toute situation de nature à constituer un conflit d'intérêts.

10.8.1 L’identification du titulaire

Le service responsable du pilotage de la prestation s'engage à ne pas fournir aux intervenants du titulaire d'adresse de messagerie pouvant créer une confusion avec celles des agents de sa structure.

Le titulaire s'engage à ce que tous les intervenants fassent apparaître dans leur signature, de manière claire, lisible et non-équivoque, leur qualité de prestataire, le nom de l'entreprise qui les emploie et la dénomination de l'administration qui les a mandatés pour la mission qu'ils conduisent.

Dans le cadre de leurs missions, les prestataires doivent impérativement utiliser cette signature dans tous leurs échanges électroniques tant avec l'administration bénéficiaire qu'avec des tiers.

A l'occasion de présentations en réunion, l'identification des prestataires doit également être claire et non-équivoque.

10.8.2 L’obligation d'utilisation de la langue française

Le titulaire emploie la langue française dans ses échanges avec l'administration bénéficiaire et la rédaction des documents auxquels ils participent.

Il ne peut utiliser ni expression ni termes étrangers lorsqu'il existe une expression ou un terme français de même sens approuvés dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires relatives à l'enrichissement de la langue française.

Outre la rédaction en langue française, les documents auxquels le titulaire participe peuvent comporter une ou plusieurs versions en langue étrangère.

10.8.3 L’interdiction d'utiliser les signes distinctifs de l'administration

Le titulaire a l'interdiction d'utiliser tout signe distinctif de l'administration bénéficiaire.

Les livrables rédigés conjointement sont réalisés selon la charte graphique de l'administration, avec mention du concours du titulaire.

Lorsqu'un document a été rédigé avec la participation, directe ou indirecte, du titulaire, il est fait mention dans le livrable :

- de cette information ;
- de la prestation de conseil réalisée ;
- du cadre contractuel dans lequel s'inscrit ladite prestation.

L'utilisation de la charte graphique de l'administration est réservée uniquement aux productions rédigées par l'administration.

10.8.4 Les principes déontologiques auxquels sont tenus les agents publics

La charte de déontologie des agents de l’Etat et de ses établissements publics rappelle les obligations auxquelles sont tenus les agents publics, notamment en termes de neutralité, de probité et d'intégrité. Celles-ci s'appliquent également dans les relations qu'entretiennent les agents publics vis-à-vis des consultants.

10.8.5 Les missions pro bono

Dans l'hypothèse où le titulaire effectuerait des missions à titre gracieux (missions « pro bono ») au bénéfice de l'acheteur, celles-ci devront être validées préalablement par l'autorité compétente dont relève l'acheteur et ne pourront donner lieu à aucune contrepartie.

Toute action de démarchage, de prospection ainsi que toute invitation à des événements promotionnels de la part du titulaire auprès des bénéficiaires est prohibée.

10.8.6 L'obligation de protection de l'information, de maintien en condition de sécurité et de gestion des données

Le titulaire applique et fait appliquer à ses sous-traitants les clauses de sécurité du présent marché. Il définit et applique une organisation de la sécurité afin de respecter l'ensemble des contraintes émises par l'acheteur :

- Mise à disposition des politiques et procédures de sécurité du titulaire : Le titulaire met à disposition de l'administration l'ensemble des documents relatifs aux politiques et procédures de sécurité à la demande de l'administration ;
- Mise en œuvre d'une gestion de risques et son suivi : Le titulaire met en place une gestion des risques et assure un suivi permanent de son niveau de maîtrise de risques ainsi que du respect des politiques et règles de sécurité applicables sur le périmètre des prestations, y compris auprès de ses propres sous-traitants. Il assure la sécurité des réseaux et de l'exploitation ainsi que le traitement des incidents. Il avertit l'administration de toute difficulté potentielle ou avérée ;
- Incident de sécurité : Le titulaire informe sans délai l'administration et l'ANSSI de tout incident de sécurité affectant les données ou les outils de l'administration ;
- Séparation des données de l'acheteur et des données d'autres clients : Le titulaire conserve et traite les données de l'administration de manière séparée de ses propres données ou de données d'autres clients du titulaire. Le titulaire doit restreindre l'accès aux données de l'administration suivant le principe de restriction au besoin d'en connaître ;
- Modalités d'échanges d'informations : Le titulaire garantit que les modalités de stockage et d'échanges d'informations par mail permettent d'en assurer la confidentialité et l'intégrité. Le titulaire garantit que les supports échangés ou à connecter sur un SI de l'acheteur n'intègrent aucun code malveillant et ont fait l'objet d'un test d'innocuité positif ;
- Détection des cyberattaques : le titulaire s'assure de la bonne installation et mise à jour d'outils de détection des cyberattaques sur tous les postes de travail et serveurs dont il est responsable dans le cadre de la prestation. La désactivation, même temporaire, des outils de détection des cyberattaques sur un serveur utilisé dans le cadre d'une prestation devra avoir été préalablement notifiée à l'acheteur ;
- Obligations pour les titulaires manipulant des informations de l'acheteur sur un SI externe à l'administration : lorsque le titulaire est amené à manipuler des informations de l'administration sur un système d'information externe à l'administration, l'administration peut imposer des mesures complémentaires et requérir, par exemple, l'usage de solutions détenant un visa de sécurité de l'ANSSI ou ayant été audité par un prestataire qualifié par l'ANSSI ;
- Systèmes d'information hébergeant des données de l'acheteur : Les données numériques que l'administration considérerait comme particulièrement sensibles, et qui lui seraient confiées, doivent faire l'objet d'un hébergement non exposé au droit extra-communautaire, et respectant – dans le cadre d'hébergement de type « informatique en nuage » - les exigences du référentiel SecNumCloud. À défaut de disposer une qualification SecNumCloud du système d'information en nuage, une analyse de risque détaillée de l'écart à ce référentiel sera produite. Une attention toute particulière sera portée sur la protection face aux réglementations extra-communautaires susceptibles de porter atteinte à la confidentialité des données de l'administration.
 - Si le système ou l'application informatique traite des données, à caractère personnel ou non, d'une sensibilité particulière et dont la violation est susceptible d'engendrer une atteinte à l'ordre public, à la sécurité publique, à la santé et la vie des personnes ou à la protection de la propriété intellectuelle, l'offre de cloud commerciale retenue devra impérativement respecter la qualification SecNumCloud (ou une qualification européenne garantissant un

niveau au moins équivalent, notamment de cyber sécurité) et être immunisée contre tout accès non autorisé par des autorités publiques d'État tiers.

- Si le système ou l'application informatique concerné traite de données d'une sensibilité particulière, qu'elles soient à caractère personnel ou non, et si leur violation est susceptible d'engendrer une atteinte à l'ordre public, à la sécurité publique, à la santé ou à la vie des personnes ou à la protection de la propriété intellectuelle, l'administration de l'État, ses opérateurs et les groupements veillent à ce que le service d'informatique en nuage fourni par le prestataire privé mette en œuvre des critères de sécurité et de protection des données garantissant notamment la protection des données traitées ou stockées contre tout accès par des autorités publiques d'États tiers non autorisé par le droit de l'Union européenne ou d'un État membre.

- Destruction et restitution des informations collectées par le titulaire : Le titulaire garantit la destruction des données utilisées dans le cadre de la réalisation des prestations après restitution de ces dernières à l'administration. Au terme de l'exécution du marché ou en cas de résiliation, le titulaire restitue sans délai à l'acheteur une copie de l'intégralité des données confiées par lui dans le cadre de la prestation. Une fois la restitution effectuée, le titulaire détruit, dans un délai d'un mois, les éventuelles copies de données détenues dans son système d'information, y compris les données ayant fait l'objet de sauvegardes ou d'un archivage. Les données non sensibles nécessaires à la certification Qualiopi devront être détruites dans le temps réglementaires. La restitution et la destruction des données sont constatées par un procès-verbal daté et signé par le titulaire. Les procédés de destruction sont conformes aux réglementations en vigueur ;
- Etat de l'art et suivi des alertes: Le titulaire garantit à l'administration qu'il est conforme à l'état de l'art pour les services et objets numériques fournis dans le cadre des prestations. A la première demande, le titulaire fournit la preuve de cette conformité. Il précise alors les domaines concernés (interfaces web et courriels), les objets et bases d'information concernées (appareils connectés, sauvegardes de données, consoles d'administration). Il doit a minima surveiller les avis de sécurité et les alertes diffusées par le CERT-FR (Centre gouvernemental de veille, d'alerte et de réponse aux attaques informatiques) et mettre en œuvre sans délai leurs recommandations, et en rendre compte à l'administration. Plus d'information : https://www.cert.ssi.gouv.fr/

10.8.7 La prévention des conflits d'intérêts

Les intervenants du titulaire réalisent leurs prestations avec probité et intégrité.
Ils s'engagent à respecter toutes les mesures déontologiques applicables dans le cadre de l'exécution des prestations.

Tout au long de l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire est tenu de déclarer sous sa responsabilité, au commanditaire du bon de commande, toute situation de nature à constituer un conflit d'intérêts.
Avant chaque mission (conception de module e-learning), le titulaire, et le cas échéant les cotraitants et sous-traitants, complètent la déclaration d'intérêt proposée par le bénéficiaire certifiant l'absence de conflit d'intérêt ou identifiant les potentiels conflits existants. Elle est communiquée au bénéficiaire sans délai, pour tous les membres de l'équipe mobilisée pour la réalisation des prestations.
Ce document est également complété par l'entreprise en tant que personne morale. La déclaration est complétée quel que soit le statut de l'entreprise mobilisée : mandataire, cotraitant ou sous-traitant.

L'administration bénéficiaire pourra statuer sur les déclarations transmises et prendre les mesures idoines afin de faire cesser tout conflit d'intérêt (demande de remplacement, mise en impossibilité d'honorer la commande, etc.).

En cas de modification substantielle des intérêts détenus au cours de la prestation, le prestataire et les consultants actualisent leur déclaration dans un délai de quinze jours à compter de la modification et selon les mêmes modalités.

Au titre de l'exécution du présent accord-cadre, le titulaire pourra être amené à avoir accès à des informations ignorées par d'autres opérateurs économiques ou être conduit à accompagner un service acheteur dans la passation d'un contrat de la commande publique. Dans ces hypothèses, le titulaire est tenu de déclarer sans délai toute situation de nature à constituer un conflit d'intérêts au sens de l'article L. 2141-10 du code de la commande publique et toute situation susceptible de fausser la concurrence entre les opérateurs économiques.

10.9 La clause de réexamen

Si des évolutions de nature à modifier les modalités d'exécution ou les prix des prestations objet du présent marché interviennent, les parties peuvent convenir d'un réexamen des nouvelles conditions d'exécution financières et/ou opérationnelles du marché.

Comme prévu par l'article R.2194-1 du code de la commande publique, l'acheteur pourra apporter des modifications au présent accord-cadre par voie d'avenant ou ordre de service. Ces modifications interviendront en cas :

- De changement de personne ayant le pouvoir d'engager le titulaire,
- De changement de raison sociale, dénomination ou forme juridique sous laquelle le titulaire exerce,
- De façon générale, pour apporter toutes les modifications importantes de fonctionnement du titulaire pouvant influer sur le déroulement de l'accord-cadre,
- D'évolution de la programmation ou de la durée des modules de formation, sans que l'impact financier ne puisse excéder 20 % du montant global estimé du marché,
- De suppression ou d'ajout de modules de formation en fonction des évolutions technologiques entrant dans l'objet du marché durant son exécution,
- d'ajout d'un nouveau bénéficiaire.

10.10 Les modifications pour circonstances imprévisibles

✓ Modifications financières

Lorsque des circonstances imprévisibles et extérieures aux parties surviennent en cours d'exécution, les parties peuvent convenir d'une modification des clauses financières, si celle-ci est nécessaire à la poursuite de l'exécution, dans les conditions prévues à l'article R.2194-5 du code de la commande publique. Une telle modification n'est qu'une faculté pour l'acheteur.

S'il envisage de modifier le contrat pour tenir compte des surcoûts engendrés par les circonstances imprévisibles, l'acheteur se fonde sur les justifications financières précises que lui apporte le titulaire.

Seules peuvent être prises en compte les circonstances produisant un effet réel et certain sur l'exécution de l'accord-cadre, la présente clause n'ayant pas pour objet de compenser des surcoûts dont la survenance n'est qu'hypothétique.

A l'appui de toute demande tendant à la modification des conditions financières du présent accord-cadre, le titulaire doit :

- Adresser un mémoire en réclamation à l'acheteur démontrant l'existence d'une circonstance imprévisible au sens de l'article R.2194-5 du CCP ;

- Justifier son prix de revient initial, tel qu'envisagé à la date de remise de son offre, et, par conséquent, sa marge bénéficiaire ainsi que les éventuelles provisions pour risques intégrées dans son prix ;
- Fournir tout document de nature comptable (bilans, factures, ...) ou contractuelle (notamment les contrats de fournitures ou de sous-traitance), attestant de la réalité et de l'étendue des surcoûts supportés depuis la survenance de l'évènement imprévisible, pour l'exécution du présent accord-cadre.

L'acheteur vérifie la réalité et la sincérité de ces documents et décide de la suite à donner à la demande du titulaire.

En cas d'acceptation de la demande par l'acheteur, les modifications apportées aux prix, aux tarifs ou aux clauses d'évolution des prix, font l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

La durée de cet avenant est strictement limitée à la durée des circonstances imprévisibles. Celle-ci peut éventuellement être prolongée dans les conditions définies dans l'avenant.

L'avenant conclu sur le fondement du présent article précise, via une clause de rendez-vous, les conditions dans lesquelles, en fin d'exécution de l'accord-cadre, l'acheteur et le titulaire déterminent le montant définitif de la compensation des surcoûts anormaux réellement subis par le titulaire.

Ainsi, si le montant des compensations excède le montant des pertes, le titulaire est alors redevable de la différence. Le montant correspondant est alors récupéré par l'acheteur / le bénéficiaire :

- Soit par précompte sur les factures restant à émettre par le titulaire ;

- Soit par avoir, récupéré sur les montants restant à régler ou à défaut récupéré au moyen d'un titre de recouvrement.

10.11 La garantie

Les prestations font l'objet de la garantie prévue au CCAG-PI.

La garantie prévue au CCAG-PI s'exerce indépendamment de la garantie légale pour vices cachés prévue aux articles 1641 et suivants du code civil.

Article 11 - Le régime financier

11.1 La forme et le contenu des prix

Les prix unitaires figurent dans le bordereau de prix unitaires annexé à l'acte d'engagement pour chaque lot.

Les prix sont réputés inclure :

- les frais afférents à la réalisation des prestations du présent accord-cadre, ainsi que les éventuels frais de déplacement, d'hébergement et de restauration des intervenants ;
- la cession des droits de propriété intellectuelle ou de toute autre nature visés au chapitre 6 du CCAG-PI (article 35.2.1 et suivants du CCAG-PI) incluant le cas échéant les compléments et dérogations prévues au présent document sauf stipulations contraires à l'article relatif au régime des droits de propriété intellectuelle ;
- les frais afférents aux mises à jour régulières des contenus des dispositifs de formation, à périodicité régulière ;
- tous les frais annexes et les matériels nécessaires à l'exécution des prestations ;

- l'ensemble des sujétions particulières inhérentes au contenu même de l'exécution des prestations, y compris les conditions d'exploitation et d'accès des différents lieux de formations, y compris ceux loués par le titulaire. A ce titre, le titulaire ne peut prétendre à aucun supplément de prix, ni à aucune indemnité quelconque ;
- toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres applicables aux prestations l'ensemble des sujétions particulières inhérentes au contenu même de l'exécution des prestations.

11.2 La variation des prix

Les prix sont réputés établis selon les conditions économiques à la date limite de dépôts des offres finales. Ils sont fermes pendant un an à compter de la date de notification de l'accord-cadre, puis révisables annuellement, à chaque date anniversaire de notification de l'accord-cadre, selon la formule suivante présentée ci-dessous :

$$P = P_0 \times \left[0{,}80 \times \left(\frac{SYNTEC}{SYNTEC_0} \right) + 0{,}20 \times \left(\frac{PsdD2}{PsdD2_0} \right) \right]$$

dans laquelle :

P = prix révisé hors TVA

P0 : prix de l'offre hors TVA

SYNTEC : Indice SYNTEC édité par la fédération SYNTEC sur son site internet - https://www.syntec.fr/

SYNTEC0 = valeur de l'indice SYNTEC définitif utilisé lors de l'élaboration de l'offre finale

SYNTEC = valeur du dernier indice SYNTEC définitif connu au moment de la révision

PsdD2 : = valeur du dernier indice définitif connu au moment de la révision : indice « produits et services divers » publié par le bureau de l'expertise des coûts de la DGA sur le portail https://armement.defense.gouv.fr/achats-darmement/reviser-les-prix-indices-icare

PsdD20 : = valeur du dernier indice définitif utilisé lors de l'élaboration de l'offre finale.

La révision de prix, s'appliquant à la hausse comme à la baisse, est effectuée à l'initiative du titulaire de l'accord-cadre. Celui-ci s'engage à faire parvenir à la PFC O, par lettre recommandée avec accusé de réception, sa décision d'appliquer la révision de prix. En cas de révision, le nouveau prix de règlement ne pourra être appliqué qu'après accord du RPA.

Toutefois, en l'absence d'envoi de la révision du prix par le titulaire dans un délai de 2 mois à compter de la date d'anniversaire de l'accord-cadre, les prix ne seront pas révisés pour l'année à venir et aucune compensation ne sera accordée par la personne publique.

11.3 Les modalités financières

11.3.1 Les avances

Le taux de l'avance est de 5% ou, le cas échéant, de 30 % pour les petites et moyennes entreprises. Ce taux est calculé selon les modalités de l'article R. 2191-6 et suivants du code de la commande publique.

Le taux et les conditions de versement de l'avance ne peuvent être modifiés en cours d'exécution de l'accord-cadre.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le délai de versement de l'avance court à compter de l'émission du bon de commande.

Le remboursement de l'avance est effectué selon les modalités de l'article R.2191-11 et suivants du code de la commande publique**.**

11.3.2 La retenue de garantie, le nantissement et le comptable assignataire

Il n'est pas pratiqué de retenue de garantie.

L'acheteur délivre sur demande du titulaire et sans frais les pièces nécessaires pour une remise du marché en nantissement.

En complément de l'article 4.2.2 du CCAG-PI, toute cession de créance sera directement notifiée par l'établissement cessionnaire au comptable assignataire.

Article 12 - Les modalités d'exécution des bons de commande

12.1 L'émission et exécution des bons de commande

La réalisation de la prestation est subordonnée à la notification, par la PFC ou la DICOM de rattachement, d'un ou plusieurs bons de commande, émis au fur et à mesure des besoins. L'administration se réserve le droit de ne pas commander la prestation si le nombre de stagiaires à former est inférieur à 6.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité du marché et sont poursuivis jusqu'à leur complète exécution, sans prolonger la durée d'exécution du marché de plus de six mois.
Chaque bon de commande est adressé au titulaire au plus tard 15 jours avant le début de la prestation, par tout moyen permettant de déterminer de façon certaine sa date de réception, et comporte notamment les indications suivantes :

- le numéro du bon de commande (correspondant au numéro de l'engagement juridique (EJ) nécessaire à la transmission de la facture ;
- la date d'émission du bon de commande ;
- la référence de l'accord-cadre ;
- les coordonnées du bénéficiaire (notamment le SIRET nécessaire à la transmission de la facture) ;
- le code du service exécutant (ou le code d'identification du service en charge du paiement) ;
- la désignation et la quantité des prestations commandées ;
- le prix correspondant hors taxes (HT) et toutes taxes comprises (TTC) ;
- le montant total (HT et TTC) du bon de commande ;
- le délai d'exécution de la prestation le cas échéant ;
- la date de début d'exécution du bon de commande ;
- la date de fin d'exécution du bon de commande ;
- les lieux d'exécution des prestations ;
- la référence au devis le cas échéant.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre, mais leur exécution doit être terminée au plus tard **six (6) mois** suivant la fin de l'accord-cadre.

La résiliation de l'accord-cadre ne remet pas en cause la validité du bon de commande émis avant la date d'effet de la décision de résiliation. Le titulaire est tenu de respecter son engagement contractuel jusqu'à l'admission des prestations.

12.2 L'annulation de prestation par le bénéficiaire

Le bénéficiaire se réserve le droit d'annuler une prestation lorsqu'une circonstance empêche de la réaliser dans de bonnes conditions.

Lorsque le prestataire est informé d'une annulation avant les 15 jours précédant la session, aucune indemnisation n'est prévue.

En cas d'annulation ou report d'une prestation programmée à l'initiative du bénéficiaire, ce dernier pourra indemniser le titulaire selon les montants suivants :

Annulation entre 15 et 2 jours avant la date de la prestation	10% du coût HT de la prestation
Annulation à moins de 2 jours avant la date de la prestation	30% du coût HT de la prestation

L'annulation ou le report d'une réunion entre le bénéficiaire et le titulaire n'ouvre pas droit à indemnisation.

L'entité bénéficiaire concernée peut remplacer jusqu'à la veille un stagiaire par un autre stagiaire pour le cas où le premier aurait eu un empêchement l'obligeant à annuler le stage. Cette disposition doit faire l'objet d'un courriel vers le titulaire.

L'annulation de la totalité de la prestation en raison d'une déclaration d'Etat d'urgence ou d'Etat de catastrophe naturelle ne donnera lieu à aucune indemnité.

12.3 Le report de session par le bénéficiaire

Lorsque le bénéficiaire décide de reporter la formation à de nouvelles dates, celles-ci sont fixées d'un commun accord avec le titulaire. Ce report ne donne pas lieu à indemnisation lorsqu'il intervient en dehors des 5 jours ouvrés précédant la session.

12.4 La constatation de l'exécution des prestations

12.4.1 Le contrôle et les opérations de vérification

Les opérations de contrôle et de vérification sont effectuées en application du CCAG-PI.

12.4.2 Les décisions après vérification

Les décisions après les opérations de vérification sont effectuées en application du CCAG-PI, et notamment l'admission, l'ajournement, la réfaction ou le rejet des prestations.

12.4.3 Le service fait présumé

Le présent accord-cadre peut mettre en œuvre la procédure de service fait présumé. Cette procédure permet, lors de la liquidation de la facture, de présumer la conformité qualitative et quantitative de la prestation à l'engagement juridique, sans préjudice des stipulations de l'accord-cadre relatives à l'admission des prestations. Si, postérieurement au paiement, il est constaté que des sommes ont été payées indûment, le titulaire doit, après demande écrite (courrier ou courriel) de la personne publique, procéder sans délai au remboursement des sommes concernées par précompte sur les factures suivantes. Les montants concernés figurent expressément dans le détail de facturation.

Par exception, en cas d'impossibilité pour le titulaire de procéder au remboursement dans les conditions évoquées ci-dessus, une facture d'avoir correspondant au montant perçu indûment est transmise à la

personne publique. Lorsque la procédure de remboursement prévue ne peut être mise en œuvre, la personne publique émet un ordre de recouvrement (titre de perception) à l'encontre du titulaire.

L'application de la procédure de service fait présumé demeure réversible. La personne publique peut, à tout moment, en décider la suspension, notamment en cas de difficultés d'exécution graves et/ou répétées.

12.4.4 Les intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans le délai prévu fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire et du sous-traitant payé directement dans les conditions prévues aux articles R.2392-10 et R.2392-11 du code de la commande publique.
Les intérêts moratoires courent à partir du jour suivant l'expiration du délai de 30 jours jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.

Une indemnité forfaitaire de 40 euros par facture est versée en cas de dépassement du délai global de paiement, se rajoutant au montant des intérêts moratoires dus, quel que soit leur montant.

12.4.5 Dématérialisation des factures

Les factures sont transmises exclusivement en version dématérialisée via le portail Chorus Pro (https://chorus-pro.gouv.fr), sur lequel l'ensemble de la documentation est disponible.

Le paiement est effectué par virement au compte du titulaire.

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures comprennent les mentions suivantes :

- la date d'émission de la facture
- la désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture le code du service exécutant (ou le code d'identification du service en charge du paiement)
- la référence de l'accord-cadre (numéro d'engagement juridique)
- la **référence du bon de commande** (numéro d'engagement juridique)
- le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture
- la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries la date de livraison effective des fournitures ou d'exécution des services
- la quantité et la dénomination précise des produits livrés et des prestations réalisés
- le prix unitaire hors taxes des prestations réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire
- le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- le numéro SIRET unique de l'Etat : 110 002 011 00044.

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts.
L'unité monétaire qui s'applique est l'Euro.

En l'absence des mentions demandées, la facture est rejetée.

12.5 Les pénalités applicables à l'exécution des prestations

Pour chacune des pénalités décrites ci-dessous, le titulaire est invité à faire part à l'acheteur de ses observations dans un délai de **quinze (15) jours** à réception du décompte de pénalités. A défaut de réponse, les pénalités s'appliquent, soit par l'émission d'un titre de perception, soit par retenue sur le paiement d'une prestation.

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-PI, il est fait application des pénalités ci-après.

<table>
<tr><th rowspan="2">Motifs de pénalités</th><th colspan="2">Clauses de référence</th><th rowspan="2">Détermination du montant de la pénalité (P)</th></tr>
<tr><th>Article</th><th>Rappel de la clause</th></tr>
<tr><td rowspan="3">Non-respect des divers délais en cas d'annulation d'une prestation par le titulaire</td><td rowspan="3">CCTP
-
Article 5.2</td><td>Délai d'information : 15 jours calendaires avant la date de début de la prestation</td><td><table><tr><th>Annulation avant la date planifiée</th><th>P = pourcentage du montant HT de la prestation considérée</th></tr><tr><td>Entre 15 jours et 48 heures</td><td>10%</td></tr><tr><td>< 48 heures</td><td>30%</td></tr></table></td></tr>
<tr><td>Délai de transmission à l'entité bénéficiaire d'une nouvelle date : 7 jours calendaires</td><td rowspan="2">P = 10% du montant HT de la prestation considérée</td></tr>
<tr><td>Durée maximum de report de la prestation : 3 mois</td></tr>
<tr><td>Indisponibilité de la plateforme (pour distanciel ou hybride)</td><td>CCTP
-
Article 6.5</td><td>Disponibilité des plateformes de formation à tout moment :
- Lors des sessions de formation pour les lots 1 à 9 ;
- 24 heures / 24 7 jours / 7 pour le lot 10
Délai maximum d'indisponibilité de la plateforme : 24 heures ouvrées</td><td><table><tr><td>Pour les lots 1 à 9 :</td><td>P = 25€ par jour supplémentaire d'indisponibilité</td></tr><tr><td>Pour le lot 10 :</td><td>P = 100€ par jour supplémentaire d'indisponibilité</td></tr></table></td></tr>
<tr><td rowspan="3">Non-respect des délais liés aux livrables</td><td rowspan="3">CCTP
-
Article 8</td><td>Mise à disposition des entités bénéficiaires, au plus tard lors de la réunion de lancement du marché, d'un test de positionnement</td><td rowspan="3">Pénalité forfaitaire de 100 €</td></tr>
<tr><td>Remise aux stagiaires des supports de cours</td></tr>
<tr><td>Réception par les entités bénéficiaires des documents listés au plus tard dans les 8 jours ouvrés à l'issue de chaque action de formation</td></tr>
<tr><td>Mauvaise évaluation des prestations par les stagiaires</td><td>CCTP
-
Article 9.1</td><td>Note moyenne sur une session inférieure à 10/20</td><td>P = 30% du prix de la formation</td></tr>
<tr><td>Non-respect du délai de notification des violations de données à caractère personnel – article 10.7 du CCAP.</td><td>CCAP
-
Article 10.7</td><td>Notification des violations de données à caractère personnel sous 48 heures</td><td>100 euros par jour de retard entre la violation et le signalement ou identification par un tiers</td></tr>
</table>

Article 13 - Dispositions diverses

13.1 Les échanges dématérialisés

L'acheteur notifie au titulaire les décisions ou informations qui font courir un délai, par tout moyen dématérialisé (profil acheteur PLACE ou adresse électronique mentionnée dans les documents particuliers du marché) permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant, l'heure de sa réception.

Les échanges dématérialisés autres que ceux faisant courir un délai s'effectuent par messagerie électronique pfc-ouest-dap-bfo.charge-rel-entr.fct@intradef.gouv.fr

13.2 La sous-traitance

L'acceptation des sous-traitants et l'agrément de leurs conditions de paiement sont soumis aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La sous-traitance totale des prestations est interdite. Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties du marché sous réserve de l'acceptation du (ou des) sous-traitant(s) par l'acheteur et l'agrément de ses (leurs) conditions de paiement. La validité de l'acte spécial de sous-traitance (DC4) correspond à la durée initiale du marché. En cas de reconduction du marché, la déclaration de sous-traitance est réputée reconduite dans les mêmes conditions. Chaque co-traitant présentera une attestation de mandat dûment signée.

Cet acte mentionne : la nature des prestations sous-traitées envisagée, le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant, le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant, les conditions de paiement prévues et le cas échéant les modalités de variation de prix, les capacités financières et professionnelles du sous-traitant.

En application des dispositions de l'article L.2193-7 du code de la commande publique, le titulaire communique le ou les contrats de sous-traitance à l'acheteur lorsque ce dernier lui en fait la demande sous 15 jours dès réception de la demande.

En application des dispositions de l'article L.2193-2 du code de la commande publique, il appartient au sous-traitant qui, le cas échéant, fait appel à un sous-traitant de second rang, de faire accepter et agréer les conditions de paiement de ce sous-traitant de second rang par l'acheteur.

Le sous-traitant de premier rang ne peut confier au sous-traitant de second rang la totalité des prestations dont il a la charge.

13.3 La propriété intellectuelle

L'acheteur doit être en mesure d'exploiter les livrables obtenus lors de son exécution (résultats, connaissances antérieures et connaissances antérieures standards) pour répondre à ses objectifs tels que décrits dans le CCTP. Le présent accord-cadre fait application des articles 32 à 37 du CCAG-PI, sous réserve des compléments et dérogations ci-après.

- ✓ Dans l'hypothèse où l'acheteur commanderait la **conception intégrale d'une formation** adaptée à ses besoins qui ne serait pas basée sur une formation préexistante du titulaire :
 - l'acheteur disposera des droits lui permettant une utilisation pérenne et mutualisée ;
 - cette formation suivra le régime prévu aux articles 33 à 35 du CCAG-PI. En complément des droits, finalités et supports prévus à l'article 35 du CCAG-PI, l'acheteur pourra :
 - apporter des modifications, notamment mises à jour, faire évoluer y compris avec tout autre prestataire et/ou intégrer tout ou partie des supports à toute autre formation ;

- le titulaire s'interdit de réutiliser en dehors du cadre du marché l'ensemble des éléments conçus spécifiquement pour l'acheteur (partie adaptée de la formation préexistante ou formation entièrement conçue) sauf autorisation préalable et écrite de l'acheteur qui pourra donner lieu à une redevance. Il accorde sur ces éléments une exclusivité à l'acheteur.

✓ Dans l'hypothèse où l'acheteur commande **l'adaptation à ses besoins à partir d'éléments préexistants du titulaire** :
- Pour les supports pédagogiques susceptibles de comporter des éléments préexistants du titulaire réalisés dans un cadre extérieur au marché – par exemple l'un de ses modules de formation sur catalogue (connaissances antérieures au sens du CCAG-PI), conformément aux dispositions du CCAG-PI, le titulaire reste titulaire des droits de propriété intellectuelle ou des droits de toute autre nature portant sur ses connaissances antérieures. Il conserve le droit de les exploiter librement pour d'autres clients ;
- Si l'acheteur commande l'adaptation à ses besoins d'une formation préexistante du titulaire, ce dernier autorise l'acheteur uniquement à reproduire et représenter auprès des participants les supports pédagogiques qui leur sont destinés (ex. support projeté, livret d'exercices etc.), sous format papier ou numérique, accès aux supports sur une plateforme, transmission d'enregistrement de classe virtuelle etc. pendant la durée du marché. L'acheteur conserve les supports pédagogiques préparatoires tels que les déroulés pédagogiques, supports pédagogiques provisoires et les méthodes pédagogiques en interne, et ne fournira que le programme détaillé de la formation aux autres éventuels titulaires ultérieurs ou d'autres lots pour assurer la continuité de l'offre de formation. Il est donc dérogé au régime des résultats prévus à l'article 35 du CCAG-PI quant aux supports et finalités d'utilisation.

✓ Dans l'hypothèse où le titulaire serait amené à s'appuyer sur **des éléments préexistants de l'administration :**
- Le titulaire est amené à utiliser et à s'appuyer sur des référentiels, modules existants, supports de formation et autres documents de l'administration mis à sa disposition par l'acheteur pour la réalisation des prestations, qui sont des connaissances antérieures de l'acheteur ;
- L'acheteur reste propriétaire de l'ensemble de ses connaissances antérieures et le titulaire s'interdit de les réutiliser en dehors du cadre du marché.

✓ **Droits et garanties :**
- Il est fait application des dispositions du CCAG-PI relatives à la garantie des droits. Le titulaire garantit ainsi à l'acheteur la jouissance paisible de l'utilisation des livrables et supports pédagogiques par l'acheteur. En particulier, en cas de captation audio/vidéo de tout ou partie des formations, le titulaire s'assure qu'il dispose de l'autorisation de ses intervenants pour l'utilisation de leur image, voix et plus généralement de leurs droits de la personnalité, pour les utilisations prévues des livrables ;
- Le titulaire s'interdit également de réutiliser tout signe distinctif de l'administration et/ou sa charte graphique, et plus généralement tout signe générant une confusion avec l'administration.

13.4 Les assurances

Le titulaire assume la responsabilité de l'exécution des prestations et des dommages qu'il cause à l'acheteur en cas d'inexécution. Dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'accord-cadre et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier être en possession d'une police d'assurances.

Il est responsable des dommages que l'exécution des prestations peut engendrer : à son personnel, aux agents de l'acheteur ou à des tiers ; à ses biens, aux biens appartenant à l'acheteur ou à des tiers.

Le titulaire doit être couvert par un contrat d'assurance en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il pourrait encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels engendrés lors de l'exécution des prestations.

Il s'engage à remettre, sur simple demande écrite, à l'acheteur, une attestation de son assureur indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie.

Le titulaire s'engage à informer expressément l'acheteur de toute modification de son contrat d'assurance.

Les sous-traitants doivent fournir les mêmes documents que le titulaire.

13.5 Les autres obligations administratives

Le titulaire est tenu de notifier sans délai à l'acheteur les modifications survenant en cours d'exécution et notamment celles qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;

- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;

- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;

- à son adresse ou à son siège social ;

- aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

De façon générale, toutes les modifications importantes de fonctionnement concernant le titulaire et pouvant influer sur le déroulement du marché doivent être notifiées à l'acheteur.

En cas de manquement, l'acheteur ne saurait être tenu pour responsable des conséquences pouvant en découler, et notamment des retards de paiement.

Le titulaire met à disposition tous les six mois, à partir de la notification, jusqu'à la fin de l'exécution, les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 ou D.8254-2 à D.8254-5 du code du travail.

Ces documents sont transmis par le titulaire sur la boîte fonctionnelle suivante : pfc-ouest-dap-bfo.charge-rel-entr.fct@intradef.gouv.fr

Si le titulaire, et/ou le cas échéant ses sous-traitants, recourent à des salariés détachés, ils doivent produire avant le début de chaque détachement d'un ou de plusieurs salariés les documents suivants :

a) L'accusé de réception de la déclaration de détachement effectuée sur le télé-service " SIPSI " du ministère chargé du travail, conformément aux articles R. 1263-5 et R. 1263-7 du code du travail ;

b) Une attestation sur l'honneur certifiant que le cocontractant s'est, le cas échéant, acquitté du paiement des sommes dues au titre des amendes prévues aux articles L. 1263-6, L. 1264-1, L. 1264-2 et L. 8115-1 du code du travail. Cette attestation comporte les nom, prénom, raison sociale du cocontractant et la signature de son représentant légal.

Dans les conditions fixées à l'article L.2196-4 et suivants du code de la commande publique, le titulaire fournit, si l'acheteur en fait la demande, les renseignements sur les éléments techniques et comptables

du coût de revient des prestations qui font l'objet du présent marché public (notamment bilans, comptes de résultat ainsi que leur comptabilité analytique et tout document de nature à permettre l'établissement des coûts de revient).

13.6 La résiliation

L'acheteur peut résilier l'accord-cadre dans les cas prévus aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du code de la commande publique.

L'accord-cadre peut être résilié conformément aux dispositions du chapitre 7 du CCAG-PI (résiliation pour événements extérieurs ou liés à l'accord-cadre, pour faute du titulaire ou pour motif d'intérêt général).

Outre les cas de résiliation prévus au CCAG-PI, l'accord-cadre peut être résilié pour faute pour les motifs suivants :

- Non-respect du RGPD ;
- Non-remplacement de la personne nommément désignée ;
- Annulations récurrentes par le titulaire ne relevant pas de cas de force majeure ;
- Non-respect de la confidentialité et du secret des affaires.

Par dérogation à l'article 40 du CCAG-PI, en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le titulaire n'a pas le droit à une indemnité de résiliation.

13.7 L'exécution aux frais et risques du titulaire

Le cas échéant, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations, aux frais et risques du titulaire et dans les conditions prévues à l'article 27 du CCAG-PI.

13.8 La gestion des différends

Le ministère des armées est signataire de la charte « relations fournisseurs achats responsables » (RFAR). L'acheteur et le titulaire s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif l'interprétation des stipulations du présent accord-cadre ou à l'exécution des prestations.

Point de contact : pfc-ouest-dap-bfo.charge-rel-entr.fct@intradef.gouv.fr.

Si le différend persiste, l'acheteur et le titulaire privilégient le recours à un comité consultatif de règlement amiable, à la conciliation, à la médiation ou à l'arbitrage. Le titulaire peut notamment saisir le médiateur des entreprises du ministère des armées et des anciens combattants.

Point de contact : minarm.mediateur-entreprises.fct@intradef.gouv.fr (09 88 68 19 25 ou 0 800 02 71 27)

13.9Les litiges et le contentieux

Le présent accord-cadre est régi par le droit français.

Le tribunal compétent pour le règlement des litiges est le tribunal administratif de Rennes.

Article 14 – Annexes

Le présent CCAP comporte une (1) annexes :

Annexe 1 : Fiche incident

Article 15 – Dérogations au CCAG

Les articles du présent CCAP qui dérogent au CCAG-PI sont récapitulés dans le tableau ci-après.

Article du CCAP concerné	Article du CCAG dérogé	Commentaire
Art. 7	**Art. 4.1**	Les pièces constitutives de l'accord-cadre sont, par ordre de priorité décroissant mentionnées dans le présent document.
Art. 10.1.2	**Art. 3.4.1**	Les interlocuteurs sont désignés dans l'offre technique du titulaire.
Art. 11.2	**Art. 10.2.4**	Les prix sont établis sur la base des conditions économiques en vigueur au mois M0 correspondant au mois de la date de remise par le titulaire de son offre initiale ou de son offre finale en cas de négociation
Art. 12.5	**Art. 14.1 et 14.1.3**	Les pénalités sont appliquées selon les dispositions décrites dans le présent document. Le titulaire est redevable de la totalité des pénalités due.
Art. 13.2	**Art. 3.6.3**	Le titulaire communique le ou les contrats de sous-traitance à l'acheteur lorsque ce dernier lui en fait la demande sous 15 jours dès réception de la demande. A défaut de l'avoir produit, le titulaire encourt une pénalité.
Art. 13.3	**Art. 35**	L'article déroge au régime des résultats prévus à l'article 35 du CCAG-PI quant aux supports et finalités d'utilisation
Art. 13.6	**Art. 40**	En cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le titulaire n'a pas le droit à une indemnité de résiliation.